

ARRETE DU MAIRE N° 2012-31  
Réglementation de la circulation  
« Limites d'agglomération Bourg de Callac »

Le Maire de PLUMELEC,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis des Services de Gendarmerie, Communauté de Brigades de JOSSELIN,

Vu l'avis des Services du Conseil Général,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les limites d'agglomération conformément à l'article R1 du Code de la Route,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les limites d'agglomération de **CALLAC, commune de PLUMELEC**, sont fixées comme suit :

**R.D. n° 133      du PR : 4+762 au PR : 5+299**

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation .

**Article 3** : Sont abrogées toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs portant sur les règles énoncées ci-dessus.

**Article 4** : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge du Département sur route départementale .

**Article 5** : MM. Le Maire de PLUMELEC, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JOSSELIN, le Directeur Général des Services Techniques du Département, le Directeur Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A PLUMELEC, le 22 mai 2012



Le Maire,

Léon GUYOT

ARRETE DU MAIRE N° 2012-32  
Réglementation de la circulation  
« Limites d'agglomération Bourg de Saint-Aubin »

Le Maire de PLUMELEC,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'avis des Services de Gendarmerie, Communauté de Brigades de JOSSELIN,

Vu l'avis des Services du Conseil Général,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les limites d'agglomération conformément à l'article R1 du Code de la Route,

**ARRETE**

**Article 1** : Les limites d'agglomération de SAINT - AUBIN sont fixées comme suit :

**R.D. n° 174      du PR : 2+767 au PR : 3+238**

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation .

**Article 3** : Sont abrogées toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs portant sur les règles énoncées ci-dessus.

**Article 4** : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge du Département sur route départementale .

**Article 5** : MM. Le Maire de PLUMELEC, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JOSSELIN, le Directeur Général des Services Techniques du Département, le Directeur Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A PLUMELEC, le 22 mai 2012

Le Maire,

Léon GUYOT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE FIXANT LES LIMITES  
DE L'AGGLOMERATION DE PLUMELEC

Le Maire de PLUMELEC,

**MAIRIE de PLUMELEC**  
**MORBIHAN**

Code Postal 56420  
Téléphone : 02 97 42 24 27  
Fax : 02 97 42 33 08  
E-mail : MAIRIE.DE.PLUMELEC@wanadoo.fr

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'avis des Services de Gendarmerie, Communauté de Brigades de JOSSELIN,  
Vu l'avis des Services du Conseil Général,  
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les limites d'agglomération conformément à l'article R1 du Code de la Route,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les limites d'agglomération de PLUMELEC sont fixées comme suit :

. R.D. n° 10	- Côté SERENT	- PR 21+000
. R.D. n° 126	- Côté JOSSELIN	- PR 24+967
. R.D. n° 1	- Côté SAINT-JEAN-BREVELAY	- PR 40+191
. R.D. n° 1	- Côté TREDION	- PR 38+680
. R.D. n° 126	- Côté VANNES	- PR 23+670

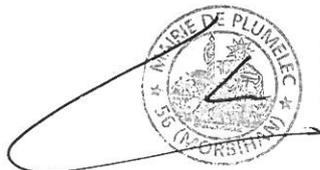
**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Communaux.

**Article 3** : Sont abrogées toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs portant sur les règles énoncées ci-dessus.

**Article 4** : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge du Département sur route départementale et à la charge de la Commune sur voie communale.

**Article 5** : MM. Le Maire de PLUMELEC, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JOSSELIN, le Directeur Général des Services Techniques du Département, le Directeur Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A PLUMELEC, le 15 juin 2009.



Le Maire,  
Léon GUYOT